

## CHAPITRE X

### Dérogations

#### ARTICLE 19

1. Lorsque l'assistance dans le cadre du présent accord serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux politiques publiques ou à d'autres intérêts nationaux essentiels d'une Partie contractante, ou violerait des secrets industriels, commerciaux ou professionnels, ou serait incompatible avec sa législation nationale, la Partie contractante peut refuser de l'accorder.

2. Si l'administration requérante présente une demande à laquelle elle ne pourrait elle-même donner suite si cette demande lui était présentée par l'administration requise, elle signale ce fait dans sa demande. L'administration requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

3. L'assistance peut être reportée par l'administration requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une procédure ou une poursuite judiciaire en cours. En pareil cas, l'administration requise consulte l'administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée, sous réserve des modalités ou conditions que l'administration requise peut exiger.

4. Lorsque l'assistance est refusée ou reportée, les motifs de ce refus ou de ce report sont notifiés.